

DOSSIERS

1993. II

BREVETS

Conditions de brevetabilité... nouveauté... antériorité de toutes pièces.....  
combinaison..... emploi nouveau...  
activité inventive...avis documentaire..... restauration..... certificat d'utilité ..... cession.....  
combinaison de moyens connus.  
licence obligatoire..... taxes .....  
contrefaçon ..... action.....  
saisie-contrefaçon.... divulgation..  
action en revendication.... possession personnelle ..... nullité.....



LA PRIORITE INTERNE

Invention d'employé.... l'homme du métier...  
l'office européen des brevets.... procédure d'examen ..... contenu de la demande de brevet européen.... rôle des examinateurs..... représentation devant l'O.E.B..... le brevet communautaire émanation du Traité C.E.E..... P.C.T..... sous-licence..... contrat de communication de savoir-faire.... compétence..... arbitrage .....

- 1 - A la différence des droits de propriété littéraire et artistique qui naissent par le fait juridique de la création dans le patrimoine du créateur, les droits de propriété industrielle naissent par l'acte juridique de demande dans le patrimoine du premier demandeur (1). Les relations entre création et demande - ou mieux entre créateur et demandeur - peuvent différer, selon le système juridique et se poser en termes de validité et/ou de titularité soit qu'elles n'existent pas, l'invention générant un droit moral faible (régime de 1844 et 1968 initial), soit qu'elles existent mais avec des conséquences plus ou moins vigoureuses.

- 2 - S'agissant de la **validité** du brevet, deux types de règles se rencontrent :

- Dans certains cas, la validité de la demande est subordonnée à la qualité du demandeur d'être le premier inventeur, l'inventeur ou l'ayant-cause de celui-ci : tel est le cas pour l'article 138 de la Convention sur le brevet européen, dont l'article L.614-12 al.1 CPI, codifiant la loi française du 30 juin 1977, retient toutes les ouvertures d'annulation pour le brevet européen désignant la France :

*"La nullité du brevet européen est prononcée en ce qui concerne la France par décision de justice pour l'un quelconque des motifs visés à l'article 138 § 1 CBE".*

- Dans d'autres cas, la loi ne retient aucune exigence de ce type pour le brevet national et n'en sanctionne pas le défaut.

- 3 - S'agissant de la **titularité** du brevet, une deuxième relation peut consister à décider l'attribution à cet inventeur ou à son ayant-cause du droit de brevet, régulièrement né quel que soit le demandeur :

- La loi française de 1844 ne prévoyait point de formule de ce type.

- La loi française de 1968 l'a retenue dans la version 1978 de son article 1 - aujourd'hui article L.611-6 CPI - :

*"Le droit au titre de propriété industrielle mentionné à l'article L.611-1 appartient à l'inventeur ou à son ayant-cause".*

- 4 - Aussi est-il compréhensible que les conditions exigées pour la validité de cette demande et, partant, du droit qui en naît soient requises à la date de ce dépôt. Tel est le **principe** admis, notamment, par la loi française et par la Convention sur le brevet européen.

- 5 - A ce principe, toutefois, différentes **exceptions** sont ménagées. Elles interviennent communément dans l'intérêt du demandeur même si ces mesures concernent également l'intérêt des tiers. Elles sont, en revanche, de contenu et de sens, en quelque sorte, différents.

- 6 - A certains égards, tout d'abord, la **date** à laquelle les exigences légales doivent être satisfaites est **retardée**. Il en est essentiellement ainsi d'exigences relatives soit au paiement de

---

(1) JM.Mousseron, *Traité des Brevets*, t.1 : *L'obtention des brevets*, Coll.CEIP, n.XXX, Litec 1984.

la taxe requise pour le dépôt (2), soit aux formalités exigées pour la perfection de celui-ci (3). La technique, très réduite en Droit français, de la correction des erreurs matérielles (4) permet, également, de retarder la mise au point formelle de certaines pièces du dossier de dépôt. Il faut, surtout, noter que les revendications, pièces maîtresses du brevet depuis la réforme de 1968, peuvent être modifiées tout au long de la procédure d'instruction de la demande, entre le jour du dépôt et celui de la délivrance du brevet, par conséquent (5); on peut, même, penser que l'optimisation des revendications constitue l'objectif essentiel de la réforme de 1968, supérieure à l'élévation du seuil de brevetabilité résultant de l'introduction de l'exigence d'activité inventive, et que toute la procédure d'instruction diligentée par les Pouvoirs Publics a pour objet d'inciter le demandeur à améliorer la rédaction de ses revendications (6).

- 7 - D'autres exceptions tiennent à une *date anticipée* pour l'appréciation de certaines exigences. Il en est, tout particulièrement, ainsi pour l'appréciation des deux exigences de nouveauté et d'activité inventive lorsque certaines situations obtiennent de telles mesures de faveur au profit du demandeur qui va se trouver protégé contre des antériorités, voire des possessions personnelles antérieures, apparues durant une certaine période précédant le dépôt, qui va, en quelque sorte, se trouver gelée, stérilisée du point de vue de la composition de l'état de la technique.

- Une première disposition en ce sens tient à l'article L.611-13 CPI- ancien article 9 de la loi de 1968 - . :

*"Pour l'application de l'article L.611-11, une divulgation de l'invention n'est pas prise en considération dans les deux cas suivants :*

*- si elle a lieu dans les six mois précédant la date du dépôt de la demande de brevet;*

*- si elle résulte de la publication, après la date de ce dépôt, d'une demande de brevet antérieure et si, dans l'un ou l'autre cas, elle résulte directement ou indirectement :*

*a) d'un abus évident à l'égard de l'inventeur ou de son prédécesseur en droit;*

*b) du fait que l'invention ait été présentée par eux dans une exposition officielle ou officiellement reconnue au sens de la convention révisée concernant les expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928.*

*Toutefois, dans ce dernier cas, l'exposition de l'invention doit avoir été déclarée lors du dépôt et une justification produite dans les délais et conditions fixés par voie réglementaire".*

(2) Décret du 19 septembre 1979, art.94.

(3) Il en sera, par exemple, ainsi de la remise de certains documents prioritaires : art. L.612-7 CPI et décret du 19 septembre 1979, art.17.

(4) Décret du 19 septembre 1979, art.28.

(5) JM.Mousseron, *Traité* cité, n.692 s., p.702 s.

(6) J.Schmidt, *L'invention protégée après la loi du 2 janvier 1968*, Coll.CEIP, n.6, Litec 1972.

Ce texte, par ailleurs mal construit et mal codifié, immunise le demandeur contre les divulgations faites par des tiers en fraude de ses droits durant les six mois précédant la date de son dépôt.

- D'autres exceptions, plus amples, tiennent à la mise en place de mécanismes appelés "*mécanismes de priorité*". Ils conduisent à apprécier l'état de la technique, voire l'effet d'une possession personnelle antérieure, à une date préalable à celle du dépôt (7).

- 8 - Le mécanisme est traditionnellement lié à l'articulation de demandes nationales et étrangères; on parle, parfois, de "*priorités internationales*".

- 9 - Elles ont été, en premier, établies, en 1883, par la Convention d'Union de Paris. L'article 4 de cette Convention organise la "*priorité unioniste*" :

*"Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des pays de l'Union, ou son ayant-cause, jouira pour effectuer le dépôt dans les autres pays, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après" (8).*

Les articles ultérieurs précisent différentes exigences de computation des délais et de formalités requises pour la revendication de cette priorité.

Les paragraphes suivants de ce texte précisent ses conditions d'application tandis que l'article 4-b en prévoit les effets :

*"En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque, et ces faits ne pourront faire naître aucun droit de tiers ni aucune possession personnelle..."*

---

(7) Le problème du cumul éventuel de ces deux mécanismes d'immunisation s'est posé. La jurisprudence française a, tout d'abord, décidé qu'il ne pouvait y avoir cumul entre les délais d'immunité reconnus par la loi française - la priorité unioniste - et les immunités développées par des législations étrangères au profit des demandes originaires. En revanche, une décision, inattendue, rendue par la Cour d'appel de Paris, le 16 janvier 1992 (Dossiers Brevets 1993.III.4), a décidé que "*c'est à la date de priorité qu'il convient de se placer pour apprécier s'il y a eu divulgation au titre de l'article 9 - art.L.611-13 CPI - de la loi*". Pareille décision admet, par conséquent, le cumul entre l'immunité unioniste et l'immunité prévue au profit de la demande française par l'article L 611-13 CPI.

(8) R.Wieczorek, *Die Unions Priorität im Patent Recht*, C.Heymanns Vlg, Cologne 1975; JM.Mousseron, *Traité de droit de la propriété industrielle*, n.254 s., p.281 s.

L'article 4 bis affirme le principe d'indépendance des brevets concernés par la revendication de priorité :

*"Les brevets demandés dans les différents pays de l'Union par des ressortissants de l'Union seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres pays, adhérant ou non à l'Union. Cette disposition doit s'entendre d'une façon absolue, notamment en ce sens que les brevets demandés pendant le délai de priorité sont indépendants, tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance qu'au point de vue de la durée normale".*

L'articulation des règles françaises avec les mécanismes unionistes est assurée par les articles L.612-7 CPI - ex.art.15 de la loi de 1968 - et par l'article 17 du décret d'application de 1979.

- 10 - Les mécanismes unionistes ont servi d'exemple à des règles fixées par la Convention de Munich pour permettre au demandeur de brevet européen d'invoquer des mécanismes voisins dits de *"priorité européenne"*. Il s'agit des articles 87, 88 et 89 de la Convention européenne prolongés par la règle 38 CBE. Par décision du 11 juin 1981, la Chambre de recours juridique de l'OEB a affirmé le caractère autonome et spécifique de ces textes :

*"L'OEB ne peut pas être directement lié par l'article 4 de la Convention de Paris du fait que l'Organisation européenne des brevets n'est pas membre de cette Convention....*

*Les dispositions des articles 87 à 89 et de la règle 38 de la CBE constituent un ensemble de règles de droit complet et autonome qui est applicable en cas de revendication de priorité lors de dépôts de demandes de brevet européen. La teneur de ces dispositions trouve son origine en grande partie dans l'article 4 de la Convention de Paris. La réglementation de cette matière légale est toutefois indépendante de la Convention de Paris et c'est bien ce qui avait été envisagé" (9).*

Les règles de priorité invoquées pour les demandes de brevet européen sont, donc, les règles européennes et les interprétations données à l'article 4 CUP ne sont pas directement pertinentes pour l'interprétation et l'application des articles 87 à 89 CBE.

L'articulation entre les textes européens sur la priorité et les dispositions françaises sont à double entrée.

- D'une part, une demande française peut revendiquer la priorité unioniste d'une demande européenne ; les applications sont possibles mais limitées.

- Bien plus fréquentes sont les hypothèses inverses où la demande européenne va bénéficier, conformément aux articles 87 à 89 CBE, de la priorité développée par une demande nationale française.

(9) CRT 11 juin 1981, n. J.15/80, J.O. OEB 1981.213.

. Lorsque la demande européenne ne désigne pas la France, nul problème particulier d'articulation ne se pose et n'appelle, donc, solution.

. Plus délicate est la situation inverse où les demandes nationale et européenne successives visent la France; la situation est, alors, différente des situations concernées par la priorité unioniste où les demandes couvrent, en principe, des territoires nationaux différents. Dans notre hypothèse, en effet, deux droits de brevet nés, l'un, d'une demande nationale couvrant le territoire français et l'autre, d'une demande européenne désignant, également, la France, vont co-exister. Elle est traitée par les articles L.614-12 CPI s. - ex. arts.12 à 15 de la loi d'application du 30 juin 1977 -.

- 11 - Pour ne pas, enfin, exclure totalement les demandes de brevet établies à l'extérieur des Etats de l'Union de la production d'un effet prioritaire, l'article 87 § 5 CBE pour la demande européenne et, à son exemple, l'article L.611-12 CPI comportent les dispositions suivantes :

*"Si un premier dépôt a été effectué dans un Etat qui ne fait pas partie de l'Union de Paris, un droit de priorité attaché à ce dépôt ayant des effets équivalents à ceux prévus par la Convention de Paris ne peut être accordé dans les mêmes conditions que dans la mesure où cet Etat accorde, sur la base d'un premier dépôt d'une demande de brevet français ou d'une demande internationale ou de brevet européen désignant la France, un droit de priorité équivalent".*

On peut, à leur propos, évoquer une *"priorité internationale non unioniste"*.

- 12 - Les applications de ces formules de priorité internationale se sont multipliées.

Nous notons, en premier, l'augmentation considérable des demandes faites par des étrangers pour la France, sous bénéfice de priorité la plupart du temps. Alors, en effet, que les demandes de brevet pour la France ont augmenté de 49.341, en 1967, à 82.059, en 1992, soit une augmentation de plus de 60 %, la part de ces demandes effectuées par des étrangers a sensiblement crû passant de 65 %, environ (31.994) à plus de 82 % (67.599 demandes). Grosso modo, le nombre des demandes effectuées par des étrangers et, essentiellement, pensons-nous, sous priorité unioniste ou européenne, est passé d'environ 30.000 en 1967 à plus du double en 1992.

Si l'on considère, d'autre part, que le taux d'extension à l'étranger des demandes françaises de brevet a, également, augmenté, fut-ce pour un nombre de brevets nationaux plus réduit (1967 : 17.387 et 1992 : 12.539), on peut considérer que le nombre de demandes européennes et nationales étrangères faites par des Français et, partant, le nombre des priorités revendiquées par nos nationaux a également augmenté, durant ces vingt-cinq années, dans des proportions voisines.

- 13 - On peut, alors, se demander si le succès de ces mécanismes de priorité internationale n'a pas eu, en quelque sorte, un effet de contagion au profit du mécanisme que nous appellerons de *"priorité interne"*.

Le problème se pose, depuis longtemps, en effet, de savoir si une demande de brevet français peut invoquer la priorité développée par une demande de brevet français antérieure.

- Les voies de la priorité unioniste et, même, de la priorité internationale non unioniste sont fermées dans la mesure où :

. l'article 4 CUP prévoit que *"celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention... dans l'un des pays de l'Union... jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, d'un droit de priorité..."* ;

. l'article L.611-12 CPI désigne le dépôt originaire comme *"un premier dépôt (a été) effectué dans un Etat qui ne fait pas partie de l'Union de Paris..."*.

En revanche, il est possible pour une demande européenne désignant la France et devant, par conséquent, déboucher sur un droit de brevet couvrant le territoire français et soumis, pour l'essentiel, à la loi française, de revendiquer la priorité d'un dépôt national français. La grande majorité des demandes européennes désignant la France déposées par des Français sont faites sous couvert de pareille priorité. De plus, les titulaires de brevets français soucieux d'étendre leur protection recourent à des demandes européennes désignant la France.

- L'application d'une priorité interne divisait les commentateurs :

. Les opposants à la priorité interne faisaient valoir, à juste titre, que cette dernière faculté réduisait l'intérêt de la priorité interne et que si certaines législations allemande, américaine, britannique, en particulier... comportaient des mécanismes de ce type, leur introduction en Droit français était inutile postérieurement à la mise en oeuvre de la Convention de Munich. Ils rappelaient, également, que, comme ces droits étrangers, le Droit français connaissait la possibilité de modifier les revendications supportées par la description et les autres pièces du dépôt initial jusqu'à la délivrance du titre de propriété industrielle et qu'à la différence des législations connaissant la priorité interne, il comportait le système des certificats d'addition.

. Les zéloteurs de la priorité interne songeaient à invoquer l'actuel article L.612-7 CPI :

*"Le demandeur d'un brevet qui veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur est tenu de produire une déclaration de priorité et une copie de la demande antérieure dans les conditions et délais fixés par voie réglementaire"*.

La référence à une demande première *"étrangère"* ne figure plus dans notre Droit et on pouvait, par conséquent, estimer que, dans son état de 1978, la loi française permettait de répondre positivement à la question posée et admettait, par conséquent, le mécanisme de la priorité interne; on aurait même pu imaginer que son organisation dépende d'un texte réglementaire, le principe figurant audit article L.612-7 CPI.

- 14 - Ni le pouvoir réglementaire ni le législateur français n'ont, toutefois, souhaité que cette réforme intervienne à la sauvette et c'est la loi du 26 novembre 1990 qui, de façon explicite, a introduit le mécanisme de la priorité interne en Droit positif français.

Le projet de loi déposé par le Sénat était concis :

*"Par dérogation aux dispositions de l'article 8, une invention n'est pas considérée comme incluse dans l'état de la technique si elle a été décrite dans un premier dépôt antérieur effectué depuis douze mois au plus par l'inventeur ou son ayant-cause et dont la priorité est revendiquée".*

L'article 13 bis nouveau de la loi de 1968 vit son texte s'alourdir au cours des travaux parlementaires de dispositions supplémentaires sans qu'elles ne soient, toutefois, très révélatrices ou explicites sur la finalité et le contenu de ce mécanisme. L'article 13 bis, devenu article L.612-3 CPI, dispose, alors :

*"Lorsque deux demandes de brevet sont successivement déposées par le même inventeur ou son ayant-cause dans un délai de 12 mois au plus, le demandeur peut requérir que la seconde demande bénéficie de la date de dépôt de la première pour les éléments communs aux deux demandes.*

*La requête n'est pas recevable lorsque le bénéfice du droit de priorité attaché à un précédent dépôt étranger a déjà été requis pour l'une ou l'autre des deux demandes. Elle n'est pas non plus recevable lorsque la première demande bénéficie déjà, par application des dispositions du 1er alinéa, de plusieurs dates de dépôt dont l'une antérieure de plus de douze mois.*

*La délivrance du brevet bénéficiant d'une date de dépôt antérieure en application du présent article emporte cessation des effets attachés au premier dépôt pour ces mêmes éléments".*

- 15 - Un premier problème s'est posé, à propos de la date d'entrée en vigueur de ce texte. De façon générale, sur la mise en place de la réforme de 1990, trois situations ont été distinguées.

- Certains textes n'appellent pas de dispositions réglementaires; il s'agit, notamment, des textes qui suppriment le certificat d'addition ou des textes qui adaptent l'obligation d'exploitation aux préoccupations du Traité de Rome : ils sont d'application immédiate.

- D'autres textes appellent des dispositions réglementaires : ils sont d'application différée à la publicité de ces compléments; il en est probablement ainsi des textes sur la délivrance et, à cet égard, nous attendons un texte d'application qui compléterait le décret de 1979 au regard, notamment, de certaines innovations apportées à notre Droit des brevets depuis la réforme de 1978.

- Il est, enfin, un cas où la loi retarde jusqu'à une date précise l'entrée en vigueur d'une disposition et l'article 11.II de la loi de 1990 prévoit à propos de l'incrimination de la contrefaçon :

*"Les dispositions du § 1 ci-dessus entreront en vigueur le 1er janvier 1993"*



Le problème se posait, alors, de savoir si les dispositions concernant la priorité interne, à défaut d'appartenir à la dernière catégorie, appartiennent à la première ou à la seconde famille.

- Un demandeur de brevet, la société Enna Gram, avait opiné dans le premier sens en revendiquant, le 9 avril 1990, la priorité interne d'une demande française déposée, le 25 mars 1991.

- Le Directeur de l'INPI opina en sens inverse et rejeta la requête en déclaration de priorité, le 16 avril 1991 :

*"La faculté prévue à l'article 13 bis nouveau ne s'analyse pas comme un droit de priorité... ce même article n'est pas encore entré en vigueur faute de publication du décret en précisant les modalités d'application".*

- Saisie sur recours en annulation de la décision du Directeur de l'INPI, la Cour de Paris a rappelé les différents cas de figure présidant à l'entrée en vigueur d'une disposition nouvelle et, après avoir analysé au regard de chacune d'elles les dispositions relatives à la priorité interne, s'est prononcée pour l'application immédiate des dispositions en cause :

*"Le principe de l'application immédiate de la loi ne saurait être en l'espèce écarté et, en conséquence, il incombait à l'INPI de prendre toutes mesures appropriées pour que les demandeurs d'un brevet puissent, à compter de la promulgation de la loi du 26 novembre 1990, faire valoir leur droit au bénéfice de l'article 13 bis. A la date de son second dépôt, la requérante était bien fondée à revendiquer ce bénéfice..." (10).*

- 16 - Plus graves et durables sont les problèmes de nature même de cette priorité interne. La préparation de ces textes et leurs premiers commentaires ont, en effet, vite fait apparaître une double conception du mécanisme de la priorité interne.

- Une **interprétation maximaliste** du point de vue de la nature de l'opération évoquait *"la fusion de deux demandes"*. Elle avait pour elle les remarques du directeur adjoint de l'INPI, Monsieur J.Dragne, qui écartait la dénomination de *"priorité interne"* au profit, justement, de la dénomination de *"fusion des demandes"*. Elle avait aussi pour elle la remarque du Rapporteur de projet de loi devant l'Assemblée Nationale et du Ministre qui, tous deux, parlèrent de *"la fusion de deux demandes successives"*. Commentant ce mécanisme peu après son introduction en Droit positif, les Prs. J.Foyer, Président du Conseil supérieur de la Propriété industrielle, et M.Vivant, observaient :

---

(10) Paris 29 mai 1992, Dossiers Brevets 1992.III.1. Relevons que la Cour ne se préoccupe pas de la date, antérieure ou postérieure à la réforme du 26 novembre 1990, de la demande première pour que la demande seconde, alors nécessairement postérieure à ce même jour, puisse faire jouer l'article 13 bis.

*"Le législateur a souhaité que deux demandes ayant partiellement le même objet puisse être fusionnées..." (11).*

Nous avons, nous-même, interprété le mécanisme en ce sens (12).

La thèse sur la fusion des demandes considère que, par l'effet de la revendication présentée, la demande première et la demande seconde n'en font désormais plus qu'une avec toutes sortes de conséquences tant du point de vue des délais que des procédures et des taxes dues.

- Une **conception minimaliste** a, notamment, été soutenue par Maître P.Mathély (13). Elle voit dans le dispositif étudié un "*mécanisme de priorité*" directement emprunté à l'expérience de la priorité unioniste qui devrait, alors, être utilisée pour résoudre les différents problèmes que sa mise en oeuvre pose et posera de façon inéluctable. Me P.Mathély fait, ainsi, remarquer que le projet initial envisageait, purement et simplement, l'application aux relations entre deux brevets d'un système de priorité classique dont le mécanisme de la priorité unioniste est l'illustration; il faisait, également, remarquer que le rapport au Conseil Supérieur de la Propriété Industrielle du Directeur Général de l'INPI présentait, en septembre 1989, "*le système de la priorité interne comme devant être l'application aux brevets français de la priorité unioniste*". A l'appui de cette seconde interprétation on peut, enfin, faire valoir la rédaction même du texte qui écarte toute référence à une quelconque fusion des demandes et, au contraire, évoque le jeu d'une priorité.

La seconde interprétation maintient les deux demandes, faisant, seulement, bénéficier la seconde de la date de la première et retient, par conséquent, la dissociation de deux demandes et des deux droits tant pour ce qui est des délais que des procédures et des taxes dues.

- 17 - Sur le choix posé entre les deux interprétations, l'arrêt précité de la Cour de Paris n'a pas, toutefois, fait avancer les choses :

*"Considérant que la Cour, saisie d'une décision du Directeur de l'INPI, n'a pas plus compétence que lui dans le présent contentieux pour définir la portée du droit institué par l'article 13 bis et dire s'il est ou n'est pas une "priorité interne"; qu'elle s'abstiendra donc de critiquer la validité des arguments ayant conduit l'INPI à contester qu'une telle priorité ait été établie par la loi du 26 novembre 1990..."*

- 18 - A la suite de cette décision et dans l'attente d'un texte réglementaire qui devrait paraître avant la fin de l'année 1993, le Directeur de l'INPI a, en revanche, été amené à prendre un certain nombre de mesures par un communiqué relatif aux "*modalités pratiques de la requête*

(11) J.Foyer et M.Vivant, *Le droit des brevets d'invention*, PUF 1991, p.137.

(12) JM.Mousseron, *La loi du 26 novembre 1990*, JCP éd.E 1991, p.139, n.5 s. et, spécialement, n.10.

(13) P.Mathély, *Le nouveau droit français des brevets d'invention*, LJNA 1991, p.186 s.

du bénéfice de la date de dépôt d'une demande antérieure" en date du 28 juillet 1992 (14). Leur interprétation sera intéressante.

- 19 - Le choix entre ces deux formules commande la solution de nombreux problèmes pratiques se posant à la mise en oeuvre de ce mécanisme et l'observation des premières réponses données devra nous permettre, en conclusion, un choix qui ne sera, peut être pas celui que nous avons fait à la simple lecture des textes au lendemain de leur promulgation. De pareil mécanisme, il faut, donc, envisager le régime juridique en nous intéressant, tour à tour, à ses **CONDITIONS (I)** puis à ses **EFFETS (II)**.

## **I - LES CONDITIONS DE LA PRIORITE INTERNE**

- 20 - Nous procéderons, tour à tour, à l'**inventaire (A)** et au **contrôle (B)** des conditions mises au jeu de la priorité interne.

### **A - L'INVENTAIRE DES CONDITIONS DE LA PRIORITE INTERNE**

- 21 - Nous distinguerons entre conditions de fond (1°) et conditions de forme (2°).

#### **1°) Les conditions de fond de la priorité interne**

- 22 - La priorité, interne ou non, est un rapport établi entre deux demandes. Il faut, donc, tour à tour, les considérer isolément (a), puis les rapprocher (b).

#### **a) Conditions de fond tenant aux demandes isolées**

- 23 - Nous distinguerons les conditions exigées de la demande seconde, d'abord, au profit de laquelle la priorité est invoquée ( $\alpha$ ), puis de la demande première ( $\beta$ ) dont la priorité est revendiquée.

#### **$\alpha$ ) Conditions exigées de la demande seconde**

- 24 - Nous nous intéresserons, tour à tour, à l'identité (\*) et aux qualités (\*\*) de cette demande seconde.

#### **\*) Identité de la demande seconde**

- 25 - Il doit s'agir d'une **demande de brevet... ou de certificat d'utilité**. L'article L.611-2 al.3 CPI prévoit, en effet, qu'en principe "*les dispositions concernant les brevets sont applicables au certificat d'utilité*". Or, les dispositions relatives à l'article L.611-13 sur la priorité interne ne figurent pas dans la liste des textes concernant les brevets inapplicables aux certificats d'utilité, puisque ceux-ci consistent, seulement, dans les articles L.612-14, L.612-15 et L.612-17 al.1 CPI :

*"Il faut admettre que le bénéfice de la priorité interne peut être revendiqué aussi bien pour les demandes de certificats d'utilité que pour les demandes de brevet" (15).*

(14) Directeur de l'INPI, Communiqué du 28 juillet 1992, PIBD 1992.527.I.65.

(15) P.Mathély, op.cit., p.189.

Cette solution écarte l'intérêt de savoir si la décision est la même selon que la demande seconde est une demande de certificat d'utilité de souche ou une demande de brevet convertie par et pour non déclenchement de la procédure d'avis documentaire dans les dix huit mois du dépôt.

- 26 - Il doit s'agir d'une demande **française** et point étrangère, puisque l'article L.612-3 CPI est applicable aux seules demandes de brevet français, et pas davantage d'une demande de brevet européen désignant la France puisque les conditions dans lesquelles une demande de brevet européen désignant la France peut revendiquer la priorité d'une demande nationale française sont fixées, de façon particulière, par la loi d'application de 1977 et que celles-ci n'évoquent pas, et pour cause, le fait que la demande française première ait ou non bénéficié ou ait ou non produit un bénéfice de priorité interne.

- 27 - Il s'agit d'une demande de brevet français **n'ayant pas fait l'objet d'une revendication de priorité internationale**. L'article L.612-3 CPI prévoit :

*"La requête en priorité n'est pas recevable lorsque le bénéfice du droit de priorité attaché à un précédent dépôt étranger a déjà été requis pour l'une ou l'autre des deux demandes".*

Il ne peut, donc, y avoir de cumul entre priorité unioniste et priorité interne. L'observation est importante puisque le demandeur de brevet français pourra avoir à choisir entre l'une et l'autre. La formule n'est pas réversible et une demande étrangère de brevet peut, si la loi nationale l'y autorise, revendiquer le bénéfice de priorité unioniste attaché à une demande française participant à une relation de priorité interne. Il en irait de même pour une demande européenne ne désignant pas la France, une demande européenne désignant la France étant soumise aux règles de 1977. Dans la mesure où les demandeurs de brevet français sous priorité unioniste sont des étrangers, on doit considérer que le bénéfice de la priorité interne va être pratiquement réservé aux demandeurs initiaux de brevets français, aux déposants français dans l'extrême majorité des cas par conséquent (16). La sympathie de cette réforme pour les demandeurs français en est soulignée. Il faudra s'en rappeler lorsque l'on aura à régler certains problèmes de coordination entre demandes première et seconde et noter un parti pris de faveur pour le demandeur français dans la mise en place de ce dispositif.

- 28 - On observera, enfin, que les **éléments du dossier de demande** à prendre en compte sont différents selon que l'on retient une formule de *"la thèse de la fusion des demandes"* ou une formule de *"la thèse de la priorité"*.

- D'après la *"thèse de la fusion des demandes"*, on peut imaginer que les éléments de la deuxième description puissent enrichir les éléments de la première et, à la limite, faire supporter des revendications du premier ou du second dépôt par ce *corpus* fusionné d'informations.

- D'après la *"thèse de la priorité"*, seules, sont à considérer les informations revendiquées par le deuxième dépôt. Seules, elles posent un problème de brevetabilité et doivent, par conséquent, en remplir les conditions. Les informations du brevet

---

(16) v. JM.Mousseron, art.cit., n.22.

second à prendre en compte pour la mise en oeuvre de la priorité interne sont les seules informations revendiquées par ce brevet second.

### \*\*\*) Qualités de la demande seconde

- 29 - Les qualités exigées de la demande seconde diffèrent selon la conception de la priorité interne retenue.

- D'après la "*thèse de la fusion des demandes*", c'est au regard de la demande unique née de cette fusion que les conditions de régularité et de brevetabilité de l'invention doivent être appréciées.

- D'après la "*thèse de la priorité*", la demande seconde doit satisfaire à des exigences propres tant pour ce qui est de sa régularité - et les modalités de satisfaction sont différentes de celles qui auront pu être observées au niveau de la première demande - qu'au niveau de la brevetabilité de l'invention : s'il s'agit d'éléments communs aux deux demandes, il y a une seule invention et les conditions de brevetabilité doivent être observées et constatées de la même façon dans les deux cas; s'il s'agit d'éléments supplémentaires présents dans la demande seconde, ils ne sont pas concernés par la priorité interne et la brevetabilité doit être recherchée au regard de ce seul deuxième dépôt.

- 30 - Il faut, alors, s'interroger sur les effets pour la demande première d'une destruction de la demande seconde.

- 31 - Si l'élimination de la demande seconde intervient avant sa délivrance, dans le cadre, par conséquent, d'un **retrait** à l'initiative du demandeur ou d'un **rejet** décidé par l'INPI au cours du contrôle administratif de la demande, cette situation n'a pas, en principe, de conséquence sur la demande première qui, selon la loi, ne cesse de produire ses effets qu'à partir de la délivrance du brevet second. Il faut, toutefois, noter que, confiant dans l'avenir de sa demande seconde, le demandeur a pu retirer sa demande première; la faculté lui en est bien reconnue par l'INPI et le communiqué du Directeur de l'INPI d'août 1992 évoque cette hypothèse en traitant de la publication des pièces de ce premier dépôt ultérieurement rejeté ou retiré, fut-ce avant le dépôt de la demande seconde revendiquant la priorité interne de la première. Dans ce cas, c'est le retrait ou rejet de la demande première, quelles que soient les raisons psychologiques qui aient pu amener le demandeur à l'opérer, qui aura mis fin à la demande première.

- 32 - Le problème se pose différemment en cas d'**annulation** de la demande seconde.

- Dans la majorité des cas, l'annulation du brevet second s'expliquera par le *défaut de brevetabilité* de l'invention :

. S'il s'agit d'un vice infectant l'invention couverte par les éléments communs aux deux demandes, la situation constatée au niveau de la seconde demande est, également, constituée au niveau de la première.

. S'il s'agit de l'annulation d'éléments supplémentaires, la destruction du premier titre par la délivrance du second ne se produira point. Ici encore, par conséquent, il faudra attirer l'attention du demandeur sur la stricte observation

de ses intérêts au moment du retrait d'une demande même s'il en a ultérieurement revendiqué la priorité pour un dépôt ultérieur.

- Dans une minorité de cas, l'annulation du brevet second tient à l'*insuffisance de sa description*. La question se pose, alors, de savoir si le demandeur peut, purement et simplement, référer, en tout ou partie, aux informations inscrites dans la demande première.

. S'il s'agit d'une "*fusion des demandes*", la réponse est affirmative.

. S'il s'agit d'un "*mécanisme de priorité*", on se trouve en présence d'une question d'"*incorporation par référence*". Cette formule n'ayant pas été examinée par les tribunaux français, on peut tenir compte de la solution donnée par les Directives européennes. Elles retiennent une solution favorable, voisine de la réponse donnée à la question par le Droit américain des brevets :

*"Si le document en question n'était pas accessible au public avant la date de dépôt de la demande, il ne peut être pris en considération que si les conditions indiquées ci-après sont également remplies :*

*a) à la date de dépôt de la demande ou avant cette date, une copie du document a été remise à l'Office,*

*ii) le document a été rendu accessible au public au plus tard à la date de publication de la demande prévue à l'article 93 (du fait qu'il figurait par exemple dans le dossier de la demande, il était ainsi accessible au public conformément à l'article 128 § 4)" (17).*

Les Directives européennes poursuivent :

*"Si, dans le texte d'une demande telle que déposée, il est fait référence à un document, le contenu pertinent du document doit être considéré comme faisant partie du contenu de la demande lorsque celle-ci est opposée en application de l'article 54 § 3 à des demandes ultérieures. Dans le cas de documents non accessibles au public avant la date de dépôt, cela ne s'applique que si les conditions i) et ii) énoncées ci-dessus sont remplies" (18).*

En l'espèce, les deux séries de conditions exigées par les Directives européennes, éventuellement reprises en Droit français, seraient satisfaites :

. La première condition est satisfaite puisqu'à la date de dépôt de la demande seconde, une copie du document de la demande première a été remise à l'INPI.

. La seconde condition est également satisfaite tant dans l'hypothèse où la première demande a fait l'objet d'une publication avant la publication de la demande seconde que dans celle où, la publication de la demande première n'ayant pas eu lieu à la suite, par exemple, du retrait voire du rejet de celle-ci, la demande première devrait figurer

(17) Directives européennes C.II.4.18.

(18) Ibidem.

dans le dossier de la demande seconde et, à ce titre, être mise à la disposition du public; telle est bien la pratique exigée par le Communiqué du Directeur de l'INPI indiquant dans le texte précité :

*"La demande dont le bénéfice de la date de dépôt est requis dans une demande postérieure est rendue publique même si elle a été rejetée ou retirée avant le début des préparatifs techniques entrepris en vue de sa publication, à moins qu'il soit renoncé à ce bénéfice".*

Le problème posé est, sans doute, différent de celui précédemment traité puisqu'il s'agit maintenant de savoir si un document prioritaire pratiquant pareille référence peut supporter une demande seconde. La généralité de la formule des Directives européennes appelle, déjà, une réponse affirmative. Lorsque l'on ajoute que le Droit applicable à la demande première répond positivement, qu'il en est de même du Droit applicable à la demande seconde tant pour la validité de celle-ci que pour le jeu du double brevetable, on voit mal comment il pourrait en aller autrement dans une autre situation de "chaînage" tenant non pas à la double brevetabilité mais aux liens de priorité. Si les conséquences juridiques à tirer sont différentes, le problème technique est le même et tient à la lecture d'un document. Il serait même regrettable qu'au même problème des réponses différentes soient données selon qu'il s'agit d'appliquer tel ou tel mécanisme du Droit des brevets.

### β) Conditions exigées de la demande première

- 33 - Comme précédemment pour la demande seconde, il faut préciser l'identité (\*) et les qualités (\*\*) attendues de cette demande première.

#### \*) Identité de la demande première

- 34 - La demande seconde doit consister en une **demande de brevet... ou de certificat d'utilité**. Sur ce dernier point, les avis, toutefois, se séparent et l'on doit se demander si une demande de certificat d'utilité pourrait supporter une priorité interne.

Me P.Mathély a opiné pour la négative, motif pris du refus de notre Droit d'admettre la conversion d'une demande de certificat d'utilité, titre court, en une demande de brevet, titre long :

*"Il ne semble pas possible d'admettre qu'une demande de brevet invoque la priorité interne d'une première demande de certificat d'utilité car ce serait indirectement transformer un certificat d'utilité en brevet, ce qui n'est pas permis" (19).*

Notre réponse est plus réservée dans la mesure où l'exclusion du certificat d'utilité n'existe pas à l'article L 612-3 CPI et où l'observation faite par Me P.Mathély ne s'opposerait pas à la revendication par une demande de certificat d'utilité de la priorité interne développée par une demande première de certificat d'utilité. On peut, même, considérer que le souci de faveur pour le déposant français qui est à l'origine du mécanisme de la priorité interne milite pour permettre à ce demandeur de convertir en demande de brevet une demande de certificat d'utilité imprudemment effectuée. A priori, toutefois, le problème ne semble pas avoir

(19) P.Mathély, op.cit., p.189.

beaucoup d'intérêt dans la mesure où les demandes initiales de certificat d'utilité sont en très faible nombre et sont, d'ailleurs, pour la plupart le fait d'étrangers qui confondent, peut être, notre certificat d'utilité français avec les modèles d'utilité que peuvent connaître leurs législations nationales. Le problème pourrait, d'ailleurs, être très aisément évité puisqu'il suffirait aux demandeurs de certificats d'utilité potentiels qui envisageraient de revendiquer la priorité interne de ce premier dépôt d'effectuer une demande de brevet avec établissement différé de l'avis documentaire. La question peut se poser, toutefois, de savoir si la qualification d'une demande comme demande de certificat d'utilité peut être, en quelque sorte, rétroactive et découler de la conversion d'une demande de brevet en demande de certificat d'utilité pour défaut de paiement de la taxe d'avis documentaire dans les dix huit mois du dépôt initial. L'admettre en même temps que l'impossibilité de faire supporter une demande seconde de brevet par une demande première de certificat d'utilité aurait des conséquences graves puisqu'elle imposerait aux demandeurs de faire établir les deux avis documentaires et de payer, par conséquent, deux fois les taxes correspondantes. Répondre par la négative favoriserait, au contraire, une formule qui consisterait pour un demandeur à déposer une demande de brevet, à faire différer le déclenchement de la procédure d'avis documentaire et, avant celui-ci et le paiement de la taxe correspondante, faire une demande seconde de brevet qui serait soumise à sa propre procédure d'avis documentaire sans avoir à payer les taxes correspondantes pour le premier dépôt alors automatiquement transformé en demande de certificat d'utilité. Il faut savoir si l'Administration favorisera ou non ce type de stratégie.

- 35 - Il doit s'agir d'une demande **française**. Le problème de savoir s'il peut s'agir d'une demande de brevet européen désignant la France peut être réglé par la négative dans la mesure où, malgré ses ressemblances avec une demande de brevet français, il s'agit toujours, d'une demande européenne et que l'article L.612-3 CPI évoque "*deux demandes de brevet successivement déposées*" sans préciser que la première demande peut être une demande européenne; or, lorsque dans la loi français il est question de "*demande de brevet*", c'est d'une demande nationale de brevet français qu'il est question.

- 36 - Il peut s'agir d'une **demande unique ou de plusieurs demandes** dans la mesure où le texte admet tout à la fois les priorités partielles, les priorités multiples et même les cascades de priorité.

- Les *priorités partielles* ne sont pas écartées puisque la priorité interne jouera pour les seuls éléments communs; la demande seconde peut être plus large que la demande première; elle peut aussi être plus étroite et revendiquer la priorité interne d'une fraction seulement de la demande première.

- A l'exemple des formules unioniste et européenne, le système des *priorités multiples* doit être retenu.

"- *Les priorités multiples peuvent être revendiquées, c'est-à-dire qu'une demande de brevet européen peut donner lieu à la revendication des droits de priorité fondés sur plus d'une demande antérieure. Les demandes antérieures peuvent avoir été déposées soit dans, ou pour, un même Etat, soit dans, ou pour, plusieurs Etats, mais, dans tous les cas, la demande la plus ancienne doit avoir été déposée au maximum douze mois avant la date de dépôt de la demande européenne*"(20).

(20) Directives européennes C.V.1.5



Il faut, selon l'article 88 (4) CBE, que *"l'ensemble des pièces de la demande antérieure... révèle d'une façon précise lesdits éléments"*.

- Le problème des *cascades de priorités* est traité de façon positive dès lors que le texte exige que ces différentes demandes figurent, toutes, à l'intérieur d'un délai de douze mois et Me P.Mathély observe :

*"Il est possible de revendiquer la priorité de plusieurs dates de dépôt lorsqu'elles se trouvent à l'intérieur d'un délai de douze mois... C'est bien ce que semble signifier le pluriel employé par le même article 13 bis al.3 nouveau" (21).*

Il n'y aurait, donc, pas à prêter une attention particulière aux premiers mots du texte légal lorsqu'il évoque :

*"Lorsque deux demandes de brevet sont successivement déposées..."*.

Il faut, toutefois, que la demande la plus ancienne révèle l'invention et ne soit pas antérieure de plus de douze mois par rapport à la demande dernière. Sur ce point, un rapprochement peut être fait avec les Directives européennes :

*"Généralement, la date de dépôt de la "première demande" doit être revendiquée comme une priorité, c'est-à-dire de la demande divulguant pour la première fois tout ou partie de l'objet de la demande européenne. S'il apparaît que la demande dont la priorité est revendiquée n'est pas la première demande au sens susmentionné, mais que tout ou partie de l'objet a été divulgué dans une demande "encore plus antérieure" au nom du même inventeur, la revendication de priorité n'est pas valable dans la mesure où l'objet a déjà été divulgué dans la demande "encore plus antérieure". Dans la mesure où la revendication de priorité n'est pas valable, la date effective de la demande européenne est la date de son dépôt. L'objet antérieurement divulgué de la demande européenne n'est pas nouveau, si la demande "encore plus antérieure" sus-mentionnée a été publiée avant la date effective de la demande européenne (art.54 § 2) ou si la demande "encore plus antérieure" est également une demande européenne publiée après la date effective de la demande européenne concernée (art.54 § 3), et qu'un même Etat contractant a été désigné dans les deux demandes européennes (art.54 § 4)..."(22).*

Il faut, selon l'article 88 (4) de la Convention de Munich que *"l'ensemble des pièces de la demande antérieure... révèle d'une façon précise lesdits éléments"*.

- 37 - Il doit s'agir d'une demande de brevet français **n'ayant pas fait l'objet d'une revendication de priorité internationale.**

(21) P.Mathély, op.cit., p.190.

(22) Directives européennes C.V.1.4

- 38 - Tous les **éléments de la demande** doivent être pris en considération au moment du dépôt et point seulement les informations revendiquées. C'est la solution retenue par l'article 4-H de la Convention de Paris comme par l'article 87-4 de la Convention de Munich.

La solution est emportée par la référence du texte français aux "*éléments*" communs des deux demandes et point aux revendications communes des deux demandes.

- 39 - La relation appelée par le jeu de la priorité concerne les seules informations revendiquées par la demande seconde et toutes les informations présentes dans la demande première.

#### **\*\*.) Qualités de la demande première**

- 40 - La demande première doit satisfaire aux conditions ordinaires en matière de brevetabilité de l'invention et de régularité de l'opération de dépôt. Il faut s'interroger sur l'incidence de la destruction de la demande première sur une revendication de priorité interne.

- 41 - On songe, bien entendu, aux règles sur l'indépendance des brevets concernés par un mécanisme de priorité telle qu'elle est affirmée en matière internationale.

- On pense à l'article 4 bis CUP :

*"Les brevets demandés dans les différents pays de l'Union par des ressortissants de l'Union seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres pays, adhérents ou non à l'Union".*

- On pense à l'article 87 CBE :

*"Par dépôt national régulier, on doit entendre tout dépôt qui suffit à établir la date à laquelle la demande a été déposée, quel que soit le sort ultérieur de cette demande".*

La transposition n'est pas aisée car le mécanisme de la priorité interne correspond à une situation tout à fait différente de celle que visent les mécanismes de priorité internationale. Il ne s'agit pas de la coexistence de deux droits portant sur la même invention mais concernant des territoires nationaux différents dans un système de territorialité des droits de propriété industrielle affirmé. Il s'agit de l'articulation de deux droits appartenant au même titulaire portant sur la même invention et, surtout, couvrant le même territoire (23).

---

(23) La seule référence viserait la coexistence entre une demande de brevet national et une demande de brevet européen désignant la France portant sur la même invention. L'article 139-3 CBE dispose, en effet : "*Tout Etat contractant demeure libre de décider si et dans quelles conditions peuvent être cumulées les protections assurées à une invention exposée à la fois dans une demande de brevet ou un brevet européen et dans une demande de brevet ou un brevet national ayant la même date de dépôt ou, si la priorité est revendiquée, la même date de priorité*". L'article 13 de la loi de 1977 admet le cumul des droits naissant de la demande nationale et de la demande européenne désignant la France : "*Dans la mesure où un brevet français couvre une invention pour laquelle un brevet européen a été délivré au même inventeur ou à son ayant-cause avec la même date de dépôt ou de priorité, le brevet français cesse de produire ses effets, soit à la date à laquelle le délai prévu pour la formation de l'opposition au brevet européen est expiré sans qu'une opposition ait été formée, soit à la date à laquelle la procédure d'opposition est close, le brevet européen ayant été maintenu*".

- 42 - La question posée recevra des réponses différentes selon le choix entre les deux interprétations du mécanisme de la priorité interne.

- La "*thèse de la fusion des demandes*" peut exiger la validité de ces demandes et sanctionner la destruction de la première demande par la nullité de l'opération de fusion... sauf à considérer que la fusion a justement pour objet de corriger les imperfections de cette demande première.

- La "*thèse de la priorité*" peut manifester moins d'exigence et, se rapprochant davantage de l'expérience unioniste, admettre que la demande seconde pourra se prévaloir de la priorité développée à partir de la demande première à la seule condition que celle-ci ait obtenu une date de dépôt, "*quel que soit le sort ultérieur de cette demande*" ainsi que l'avance, également, l'article 87 CBE.

- 43 - Il faut, alors, distinguer selon les différentes causes de destruction de la demande première.

- Une demande en **annulation** de la demande première n'aurait guère de chance de prospérer avant que la délivrance de la demande seconde ne prive d'effets cette demande première. On doit alors, traiter, de la même façon les possibilités d'annulation de cette demande première pour insuffisance de description ou non brevetabilité de l'invention considérée.

- Autre est le risque lié au **rejet** ou à la déclaration d'**irrecevabilité** de la demande première. Il faut, alors, distinguer selon que la mesure prive ou non cette demande d'une date de dépôt. Le communiqué du 28 juillet 1992 envisage qu'elle "*(ait) été rejetée ou retirée avant le début des préparatifs techniques entrepris en vue de sa publication*" pour en tirer les conséquences. C'est, donc, admettre que pareils retrait ou rejet de la demande première avant le début des préparatifs techniques entrepris en vue de sa publication ne condamnent pas le mécanisme de priorité.

La solution aura une portée sensible sur le domaine et la mise en oeuvre de la priorité interne. Il y a, en effet, fort à penser que les demandeurs français informés de la priorité interne auront le sentiment qu'ils peuvent déposer un brouillon, en quelque sorte, de la demande pour prendre date et, ensuite, déposer une copie correcte, voire plusieurs copies successivement corrigées, bénéficiant de la date du premier dépôt. Cette interprétation pourrait avoir des conséquences importantes sur le nombre des recours à la priorité interne éventuellement favorisés par diverses pratiques tendant à la rendre peu onéreuse, voire

---

Pour éviter toute collision entre ces deux droits couvrant la même invention pour le même territoire français, les articles 15 et 16 de la loi de 1977 prévoient que les contrats d'exploitation et les actions en contrefaçon éventuelles devront viser simultanément les droits nés de la demande nationale et de la demande européenne en tant qu'elle désigne la France. Le système euro-PCT impose la même solution lorsque le demandeur aura choisi la voie internationale. L'article 80 de la Convention de Luxembourg dans sa version initiale - rappelé par l'article 3 de la loi française prise, en 1977, pour l'application de cette Convention - prévoit une solution similaire en cas de cumul d'une demande de brevet français et d'une demande de brevet communautaire; l'article 4 de ce dernier texte adopte la solution de l'article 15 précédent et l'article 16 "*sur l'action en contrefaçon pour tous les cas de cumul d'une demande nationale et d'une demande européenne*" (JM.Mousseron, *Traité* cité, n.88, p.97 s).

gratuite - sous la seule réserve de la taxe de 60 F exigée pour se procurer une copie de la demande première -, moins onéreuse même que l'enveloppe Soleau et présentant davantage d'intérêt puisqu'elle procure une date de dépôt et offre un droit où la première ne procure pas de date de dépôt et permet, au maximum, d'établir une possession personnelle antérieure opposable à une tierce demande. On pourrait, alors, considérer que l'avantage financier pour l'administration sera inexistant mais qu'en revanche, le volume statistique de dépôts français croîtrait.

On notera, alors, qu'une telle pratique rendrait bien inutile tout contrôle administratif de la priorité interne. En revanche, le contrôle judiciaire pourrait demeurer et aborder les problèmes sous un angle différent que peut suggérer le jugement rendu, le 28 juin 1989, par le Tribunal de grande instance de Paris qui a refusé d'accorder à un brevet français la date de dépôt d'une "provisional specification" antérieure au motif que les informations de celle-ci étaient insuffisantes "pour que l'invention puisse être concrétisée" :

*"Il convient, en effet, de rechercher si, à la seule lecture de la provisional specification, il était possible de comprendre l'invention et de déterminer le dispositif breveté. Attendu qu'il est certain que les deux textes (provisional specification et brevet français) reprennent les mêmes descriptions, excepté en ce qui concerne le rail de guidage et son babolet (revendications 9 et 10); que, toutefois, dans le brevet français, le dispositif et les divers moyens de tension horizontale et verticale sont explicités par les dessins; qu'en effet la description n'est pas suffisamment précise dans la forme ou la position des divers moyens de la structure pour que l'invention puisse être concrétisée... Il s'ensuit que le document anglais ne contient pas de manière suffisamment précise les revendications du brevet français qui ne peut dès lors n'avoir d'effet qu'à la date de son dépôt, soit le 12 octobre 1970"(24).*

Les demandeurs doivent avoir cette exigence bien claire à l'esprit. En conséquence, peu importerait la régularité formelle ou l'état des revendications de la demande première; en revanche, la demande seconde devra revendiquer des informations qui étaient bien révélées à suffisance dans la demande première.

### **b) Demandes rapprochées**

- 44 - Le mécanisme de la priorité interne développe ses effets "pour les éléments communs aux deux demandes" et intervient pour autant qu'un certain nombre d'exigences posées par l'article L.612-3 CPI sont communément satisfaites par ces deux demandes.

Il s'agit d'une communauté de période de naissance ( $\alpha$ ), de sujet ( $\beta$ ) et d'objet ( $\gamma$ ).

#### **$\alpha$ ) Communauté de période de naissance**

- 45 - Il s'agit, en premier, d'une communauté de période de naissance puisque les deux demandes ne doivent pas être séparées par un délai supérieur à douze mois.

---

(24) TGI Paris 28 juin 1989, Dossiers Brevets 1990.III.1

- 46 - La question se pose de savoir si les mécanismes de la *restitutio in integrum* pourraient être invoqués pour prolonger ce délai. Rappelons l'ancien article 20 bis, introduit dans notre Droit des brevets par la réforme de 1978, devenu l'article L.612-16 CPI :

*"Le demandeur qui n'a pas respecté un délai à l'égard de l'INPI peut présenter un recours en vue d'être restauré dans ses droits s'il justifie d'une excuse légitime et si l'empêchement a pour conséquence directe le rejet de la demande de brevet, d'une requête, la perte de tout autre droit ou celle d'un moyen de recours. Le recours doit être présenté au Directeur de l'INPI dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement. L'acte non accompli doit l'être dans ce délai. Le recours n'est recevable que dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé".*

La formule est très large et joue de façon générale pour autant que l'article L.612-16 al.2 CPI n'a point à s'appliquer :

*"Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux délais prévus aux articles L.612-15, L.612-19 et L.613-22 ni au délai de priorité institué par l'article IV de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle".*

Or, l'article L.612-3 CPI n'est pas directement visé par l'article L.612-16 al.2 CPI et la non application de la *restitutio in integrum* aux mécanismes de priorité est limitée "*au délai de priorité institué par l'article IV de la Convention de Paris*" qui n'est pas le mécanisme prioritaire visé en relation interne. On doit, donc, considérer que, sauf modification de la loi à laquelle le législateur de 1990 n'a pas, semble-t-il, songé, la demande de *restitutio in integrum* serait recevable en cas de priorité interne.

### β) Communauté de sujet

- 47 - La communauté doit, également, concerner les auteurs des deux demandes puisque la priorité interne joue "*lorsque deux demandes de brevet sont successivement déposées par le même inventeur ou son ayant-cause...*".

- 48 - Au premier degré, le choix de l'expression "*le même inventeur ou son ayant-cause*" pourrait être interprété comme réservant la priorité interne aux seules demandes effectuées par l'inventeur, lui-même, ou son ayant-cause. Nous pensons, toutefois, que ce texte ne remet pas en question le principe du premier demandeur et que seul le souci de ne pas parler de "*demandes... déposées par le même demandeur*" a suscité l'appel à l'expression "*d'inventeur ou son ayant-cause*", l'attributaire du brevet créé par le demandeur quel qu'il soit devant justement être cet "*inventeur ou son ayant-cause*".

Il n'est pas question de réserver le bénéfice de la priorité interne à l'hypothèse où les informations auraient été obtenues par une seule personne - l'inventeur -, ni même par les mêmes personnes - les co-inventeurs -.

On peut, simplement, se demander ce qu'il adviendrait si la demande première faisait l'objet d'une action en revendication. Le succès de celle-ci risquerait, alors, d'attribuer le

brevet au revendiquant qui pourrait, alors, être différent de l'auteur de la demande seconde sauf à considérer celui-ci comme son ayant-cause. En vérité, d'ailleurs, le problème ne se poserait pas car la revendication serait tranchée après la demande seconde, sans doute effectuée par l'auteur de la demande première, et la revendication de l'inventeur ou de son ayant-cause viserait les deux demandes et serait satisfaite pour les éléments sans doute communs à la première et à la seconde dont le tiers revendiquant établirait qu'il en avait bien été l'auteur intellectuel.

Se pose, également, le problème de savoir qui, en cas de copropriété de la demande première, pourrait effectuer le dépôt second. En application de la formule "*un pour tous*" qui commande un certain nombre des règles de la copropriété (25), on pourrait penser que, comme dans le passé pour les certificats d'addition, le dépôt second peut être effectué par tout copropriétaire mais bénéficiera à tous les autres. Dans le cas, toutefois, où il y aurait "*fusion des demandes*", ce processus pourrait être automatique alors que, dans le cas où la priorité interne serait retenue comme simple "*mécanisme de priorité*", l'originalité de la seconde, demande imposerait, sans doute, aux auteurs de la première qui n'auraient point été associés à la seconde de revendiquer la copropriété du droit issu de cette deuxième demande.

- 49 - Au second degré, se pose le problème de la cessibilité du bénéfice de la priorité interne. A cet égard, des réponses inverses de celles que notre Droit positif admet pour la cessibilité du bénéfice de priorité unioniste seront retenues.

- La cessibilité à titre accessoire doit être retenue et la cession de la demande première emportera accès au bénéfice de la priorité interne développée par celle-ci. On doit même penser que la référence expresse à la cession du bénéfice de priorité interne ne sera pas requise à la différence de ce que notre jurisprudence retient à propos de la cession du bénéfice de priorité unioniste accessoire à la cession de la demande originaire (26).

- En revanche, la cessibilité à titre principal doit être rejetée et nous rejoignons l'opinion de Me P.Mathély :

*"Il semble difficile de dissocier, comme le fait le droit unioniste, la propriété de la première demande et le droit de priorité interne; car la seconde demande contiendra les éléments qu'elle a de communs avec la première, laquelle cessera de produire ses effets lorsque le brevet issu de la seconde demande sera déclaré" (27).*

La solution doit, en effet, être rapprochée de celle que retient la loi de 1977 à propos de la cession du droit de priorité développé par une demande nationale française au profit d'une demande européenne désignant la France. Le titulaire du brevet issu d'une demande française ne peut céder la priorité unioniste pour une demande de brevet européen désignant la France qu'en cédant la demande française, elle-même.

---

(25) JM.Mousseron, Rapport général in 5è Renc.prop.ind.Lyon 1972, *La copropriété des brevets d'invention*, Coll.CEIP, n.8, Litec 1973.

(26) JM.Mousseron, *Traité* cité, n.324, p.334.

(27) P.Mathély, *op.cit.*, p.190.

### γ) Communauté d'objet

- 50 - Les difficultés porteront, essentiellement, sur la communauté d'objet des deux demandes ainsi qu'elle apparaît, déjà, pour la mise en oeuvre des mécanismes prioritaires internationaux. Il y a tout lieu de rapporter à l'expérience en voie d'établissement de la priorité interne les propos que tenait l'éminent spécialiste des problèmes unionistes qu'était St. P. Ladas :

*"L'article 4, qui accorde le droit de priorité "pour effectuer le dépôt dans les autres pays" ne dit pas expressément que l'objet du dépôt second doit être le même que l'objet du dépôt premier. Toutefois, nul ne saurait douter que cette identité est nécessaire. Le but du droit de priorité est d'assurer sur tout le territoire unioniste les droits de l'inventeur, à partir du moment où il opère son dépôt premier dans l'un des pays contractants. La demande de brevet ainsi déposée constitue la communication de l'invention à tous les pays contractants et l'avertissement qu'il y a lieu de réserver, durant un délai fixé, les droits portant sur telle invention car tel inventeur, ou son ayant-cause, peut les revendiquer. Il est donc bien certain que le droit de priorité ne peut être revendiqué qu'à la condition qu'il y ait entre le dépôt premier et les dépôts ultérieurs identité d'inventions..."*

*La question de l'identité entre l'invention contenue dans la description rédigée à l'appui du dépôt premier et celle contenue dans la description rédigée à l'appui du dépôt second offre maintes difficultés. L'invention doit être la même. Il ne s'ensuit pas que la description accompagnant le dépôt premier et celle accompagnant le dépôt second doivent être rédigées en des termes identiques. Ce qu'il faut, à notre sens, c'est que l'Administration du pays du dépôt second soit convaincue que l'invention pour laquelle un brevet y est demandé avec revendication du droit de priorité est la même que celle ayant fait l'objet du dépôt premier..."*

*Si la demande déposée dans le pays du dépôt second contient davantage que celle déposée dans le pays du dépôt premier, dans le sens qu'il y est revendiqué quelque chose qui n'existait pas auparavant, le droit de priorité doit être reconnu, à notre sens, pour la partie de l'invention qui figure dans les deux descriptions et refusé quant à la partie qui figure dans la seconde description seulement" (28).*

La solution doit être approuvée et transposée dans et pour l'interprétation des règles françaises sur la priorité interne.

L'exigence unioniste a fait l'objet de peu d'application de la part de la jurisprudence française (29).

---

(28) St. P. Ladas, *La protection internationale de la propriété industrielle*, éd. de Boccard 1933, n.187, p.341, n.188, p.343 et n.189, p.344.

(29) T.C. Lille 2 janvier 1913, A.1914.188; Paris 4 janvier 1966, Ann.1966.120; Com.7 janvier 1969, D.S. 1969.413, cités JM.Mousseron, *Traité*, note 446.

En revanche, ces règles ont été appliquées par des décisions refusant la priorité européenne à des informations que les documents premiers n'exposaient pas et que seul le brevet dit - à tort - second révélait :

- Citons la décision rendue par la Chambre de recours technique, le 24 janvier 1989 :

*"- Aux termes de l'article 87 CBE, il n'est possible de bénéficier d'un droit de priorité pour une demande de brevet européen que s'il s'agit de la même invention que celle qui était exposée dans la demande antérieure. L'objet des revendications de la demande européenne doit, donc, se dégager clairement de l'ensemble des pièces de la demande antérieure... Pour pouvoir donner naissance à un droit de priorité, les éléments essentiels, c'est-à-dire les caractéristiques de l'invention, doivent dans le document de priorité, soit être divulgués expressément, soit ressortir directement et sans ambiguïté du texte tel que déposé. Les éléments manquants dont on constate plus tard seulement qu'ils sont essentiels ne font pas partie de la divulgation...*

*S'il manque dans la demande antérieure un élément essentiel de l'invention pour laquelle un brevet européen est demandé, il n'existe pas de droit de priorité...*

*Les éléments manquants dont on constate plus tard seulement qu'ils sont essentiels ne font donc pas partie de la divulgation. Il n'est pas possible à cet égard de combler a posteriori les lacunes que constitue l'absence d'éléments essentiels en faisant appel à des connaissances acquises plus tard... Le système des revendications de priorité pourrait, en effet, donner lieu à des abus si on permettait à certains de supplanter leurs concurrents par un exposé qui ne donne que de simples espoirs"*

*"- Le requérant a reconnu que lorsqu'il avait déposé la demande qui était devenu son premier document de priorité, il n'avait pas encore réalisé dans la pratique son idée de préparer la prorénnine ou la rénnine en utilisant la technique de l'ADN reconstituant"(30).*

- La solution a été rappelée par la décision Biogene de la Chambre de recours technique, rendue, le 16 février 1989 :

*"La Chambre estime qu'en matière de priorité, le fait d'avoir divulgué une entité en tant que telle à l'homme du métier ne signifie pas obligatoirement que l'un des éléments entrant dans sa composition a également été divulgué, dans la mesure où celui-ci n'a pas été directement envisagé en tant que tel sans la moindre ambiguïté et où des recherches considérables sont nécessaires afin de l'identifier"(31).*

(30) Aff.D.81/87, JO OEB 1990.V, pp.250, 254, 255 et 256 et Dossiers Brevets 1990.IV.11; adde CRT aff.T 184/84.

(31) CRT 16 février 1989, Aff.T 301/87, JO OEB 1990.335.



Nous appliquerons ces faits aux deux situations extrêmes où la demande première décrivant A et B, revendique A, B et C et où la demande seconde décrivant B et C ne revendique qu'A et B.

- S'il y a "*fusion des demandes*", la demande fusionnée décrirait A, B et C et revendiquerait, également, A, B et C.

- S'il y a "*mécanisme de priorité*", C ne serait réservé ni par la première demande, faute de support des revendications par la description, ni par la seconde faute de revendication.

## 2°) Les conditions de forme

- 51 - Les conditions de forme peuvent consister en diverses formalités (a) et taxes (b).

### a) Formalités

- 52 - Il faut distinguer entre les formalités applicables avant ( $\alpha$ ) et après ( $\beta$ ) le communiqué du Directeur de l'INPI du 28 juillet 1992.

#### $\alpha$ ) Conditions exigées avant le communiqué

- 53 - Dans l'affaire Enna Gram, le Directeur de l'INPI avait justifié son refus d'application immédiate de la priorité interne par la non indication par l'Administration des formalités qui devaient être respectées pour l'évocation de cette priorité. La Cour de Paris s'est prononcée pour l'application immédiate du texte sans avoir, bien entendu, à indiquer selon quelles modalités la revendication de priorité devait être formellement menée. Il est, alors, apparu qu'il suffisait que la revendication de priorité soit faite et que les indications suffisantes pour permettre de désigner la demande première figurent dans la requête de la demande seconde. De telles exigences découlaient du seul texte applicable en la pratique, à savoir l'article L.612-3 CPI :

*"... le demandeur peut requérir que la seconde demande bénéficie de la date de dépôt de la première..."*.

Pour exprimer leur souhait les demandeurs avaient, alors, utilisé la ligne de la requête relative à la priorité unioniste, disponible puisqu'il ne peut y avoir cumul de revendications d'une priorité unioniste et de la priorité interne.

#### $\beta$ ) Conditions exigées après le communiqué

- 54 - Le communiqué du Directeur de l'INPI et le nouveau formulaire de requête mis au point par l'Administration ont permis de préciser cette formalité :

*"La requête du bénéfice de la date de dépôt d'une ou plusieurs demandes antérieures doit être mentionnée expressément à la rubrique 13 de la requête en délivrance et les références de la ou des demandes doivent figurer dans les emplacements prévus sous cette rubrique"*.

On notera que l'exigence - un temps envisagée - que le demandeur désigne dans sa demande seconde "les éléments communs des deux demandes" n'a pas été reprise par la loi et ne pouvait, donc, être introduite par un simple communiqué du Directeur de l'INPI.

Le décret en cours de rédaction pourrait, sur ce point, ajouter aux exigences posées par le communiqué du Directeur de l'INPI. Cette exigence pourrait freiner les développements extravagants des revendications de priorité interne et appellerait moins un contrôle au fond par l'INPI de la pertinence de la revendication qu'un simple contrôle de la régularité formelle de cette indication et de sa présence.

La communication des documents prioritaires n'est pas requise puisque l'INPI les détient. On peut, toutefois, se demander si l'expédition de ces documents ne devrait pas être faite lorsqu'en cas de retrait précoce de la première demande, les documents ont été renvoyés aux demandeurs par l'Administration.

### **b) Taxes**

- 55 - Nulle taxe spéciale à la revendication de priorité ne pouvait être due tant que le règlement des taxes ne l'avait pas indiqué. Elle n'avait pas à être spontanément fixée et réglée par le demandeur et ne pouvait pas davantage être imposée par le Directeur de l'INPI dont le communiqué observait :

*"Cette requête ne donne pas lieu à perception d'une redevance, celle-ci n'étant pas actuellement prévue par les textes".*

On peut penser que le prochain règlement des taxes de l'INPI établira cette taxe et que le décret d'application y fera référence expresse, le premier pouvant précéder le second.

- 56 - La question pourrait se poser de la faculté pour qui l'a exercée de renoncer au bénéfice de la priorité interne. Les textes en cours ou en préparation ne traitent point de cette question. Elle aurait de l'intérêt à appeler une réponse négative en cas de fusion des demandes. Elle ne présente pas d'intérêt s'il s'agit d'un mécanisme de priorité. Pourrait-on envisager ce retrait pour permettre la revendication d'une priorité unioniste ? Les délais de ces différentes revendications ne paraissent pas faire place à pareille possibilité.

## **B - LE CONTROLE DES CONDITIONS DE LA PRIORITE INTERNE**

- 57 - Le possible contrôle de la priorité interne peut être conduit soit par l'administration (1°), soit par le juge (2°).

### **1°) Le contrôle administratif**

- 58 - On peut s'interroger sur la possibilité d'un contrôle spécial (a) ou la suffisance du contrôle général (b).

#### **a) Contrôle spécial**

- 59 - La question se pose de savoir si des pouvoirs particuliers de contrôle seront reconnus à l'Administration en cas de revendication par une demande française de la priorité interne développée par une demande française antérieure.

- Pour l'affirmative, on peut songer au développement de l'interventionnisme de l'Administration française en matière de délivrance des brevets depuis ces dernières années et la légitimation de cette intervention par le souci d'éviter les fraudes et la surprise des tiers.

- Pour la négative, on fera valoir que l'exigence d'une requête du demandeur par les premiers mots du texte ne suppose pas la réponse de l'Administration :

*"L'expression "le demandeur peut requérir" n'implique pas que sa requête appelle une réponse de l'Administration et qu'un quelconque contrôle de celle-ci soit mis au pouvoir ou à la charge de celle-ci : on le lui souhaite ardemment tout au moins"(32).*

On fera, également, valoir que le contrôle de la priorité unioniste n'entre point dans le champ des interventions de l'Administration. Cela s'explique pour la validité de la demande nationale originaire dont l'Administration doit, seulement, vérifier qu'elle ait une date de dépôt valable au regard de la législation de son Etat de dépôt. Le problème serait, sans doute, plus facile à régler dans la mesure où la demande première serait, justement, une demande française soumise à la même Administration que la demande seconde.

Traitant du problème inverse de la survie de la demande nationale première en cas de délivrance d'une demande européenne désignant la France portant sur les mêmes informations, on rapprochera l'article L.615-17 CPI - ex.art.14 de la loi du 30 juin 1977 - :

*"Les Tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions civiles intentées en application de la loi n.68-1 du 2 janvier 1968, ainsi que les Cours d'appel auxquelles ils sont rattachés, sont seuls compétents pour constater que le brevet français cesse de produire ses effets, en totalité ou en partie, dans les conditions prévues à l'article 13".*

On ne voit pas comment, en l'absence d'un texte législatif particulier, l'autorité nationale française recevrait plus de pouvoirs à l'égard d'une demande française suivie d'une autre demande française qu'à l'égard d'une demande française suivie d'une autre demande européenne désignant la France.

## **b) Contrôle général**

- 60 - Les pouvoirs généraux de l'Administration en matière de contrôle des demandes sont fixés par l'article L.612-12 CPI - ex. art.16 de la loi de 1968 - :

*"Est rejetée en tout ou partie, toute demande de brevet :  
1. qui ne satisfait pas aux conditions visées par l'article L.612-1".*

---

(32) JM.Mousseron, art.cit., n.20.

Ledit article L.612-1 CPI dispose, alors :

*"La demande de brevet est présentée dans les formes et conditions prévues par le présent chapitre".*

Pareil texte serait applicable en matière de contrôle des formalités exigées pour la revendication de priorité comme des autres formalités exigées pour la régularité d'une quelconque demande de brevet mais c'est, bien entendu, sur la seule régularité formelle que ce contrôle général pourrait intervenir.

## 2°) Le contrôle judiciaire

- 61 - L'article L.615-17 CPI - ex.art.14 de la loi de 1977 - précité prévoit que l'appréciation des effets de la priorité sur la demande première relève de l'intervention des Tribunaux.

La jurisprudence prévoit, d'autre part, que les Tribunaux sont compétents pour l'appréciation de l'exigence de priorité et, au cas de refus de celle-ci, pour l'appréciation de la brevetabilité de l'invention à la date du seul dépôt second.

Il doit en aller de même pour ce qui est de la priorité interne et il appartiendra aux Tribunaux de se prononcer sur la présence d'éléments communs aux deux demandes et leurs mesures exactes comme le Tribunal de grande instance de Paris l'a fait, en 1989, dans l'affaire précitée.

- 62 - C'est dans ce contexte de recours aisé à la priorité interne sans possibilité de contrôle de l'Administration autrement que sur la régularité formelle de la revendication de priorité mais avec, en revanche, un contrôle judiciaire a posteriori permettant de réserver le bienfait de la priorité interne aux informations qui auront été communes aux deux demandes et, par conséquent, auront bien été révélées, au minimum, par la première que l'équilibre et la police de ce mécanisme s'établiront.

## II - LES EFFETS DE LA PRIORITE INTERNE

- 63 - Nous envisagerons, tour à tour, les effets du mécanisme de la priorité interne **sur la demande seconde (A)**, d'abord, puis **sur la demande première (B)**.

### A - LES EFFETS DE LA PRIORITE INTERNE SUR LA DEMANDE SECONDE

- 64 - Il faut, tour à tour, s'intéresser à la nature (1°) et à la période (2°) d'intervention des effets obtenus.

#### 1°) La nature des effets de la priorité interne sur la demande seconde

- 65 - Les premières lignes de l'article L.612-3 CPI sont claires, la revendication de priorité requérant et permettant que *"la seconde demande bénéficie de la date de dépôt de la première pour les éléments communs aux deux demandes"*.

Deux sortes de conséquences peuvent, alors, être distinguées dont les unes communes aux autres formes de priorité sont certaines (a) et d'autres propres à la priorité interne seraient possibles (b).

#### a) Effets communs aux différentes formes de priorité

- 66 - Le fait que la deuxième demande bénéficie de la date de dépôt de la première reporte à cette première date la constitution de l'état de la technique requis pour l'appréciation de la nouveauté et de l'activité inventive comme la datation des possessions personnelles antérieures éventuellement opposables aux actions en contrefaçon déclenchées par le breveté contre un tiers (33).

- 67 - C'est également par l'application d'un mécanisme ordinaire de priorité que vont être réglés les problèmes de double brevetabilité dans les cas où deux demandes coexistent sur une même invention.

- Si l'auteur de la demande première n'est pas l'auteur de la demande seconde, on se trouve en présence d'une situation d'hétéro-collision. Les discussions passées entre *claiming approach* et *whole content approach* ont été tranchées en faveur de la seconde par la réforme de 1978 et l'article 8 al.3, devenu l'article L.611-11 al.3 CPI, cependant que l'article 10 devenait l'article L.611-14 du même Code.

- Si l'auteur de la demande première est celui de la demande seconde on se trouve en présence d'une situation d'auto-collision et, en principe, le résultat était, jusqu'à présent, le même :

*"A raison des dernières expressions de l'article 8 al.3, la demande n°1 ne soustrait de l'information technique à une éventuelle demande n°2 que dans la mesure où elle parvient, elle-même, postérieurement à la demande n°2, à la phase de publication. Si, en effet, la demande n°1 est retirée, voire rejetée avant publication, elle n'enrichit pas l'état de la technique. Les formules de dépôts successifs de brevet par le même demandeur, notamment, sont, toujours, possibles s'il prend la précaution de retirer ses demandes antérieures avant la publication de l'article 17. En revanche, les mécanismes de retrait, rejet, déchéance ou annulation postérieure à la publication ne modifient pas l'effet de la demande première. Si le brevet issu de la demande n°1 est annulé, le brevet n°2 ne ressuscite pas pour autant et ne se trouve pas davantage confirmé" (34).*

---

(33) Les effets des priorités à l'égard de la possession personnelle antérieure ne sont pas traités dans les textes relatifs à la brevetabilité mais, spécifiquement, à l'article L.613-7 CPI sur le "*droit exclusif d'exploitation*" : "*Toute personne qui, de bonne foi, à la date de dépôt de priorité d'un brevet, était, sur le territoire où le présent Livre est applicable, en possession de l'invention objet du brevet a le droit, à titre personnel, d'exploiter l'invention malgré l'existence du brevet...*". L'article L.613-7 CPI est très général et évoque la possession à la date de toute priorité, dont celle obtenue par le jeu d'une priorité interne.

(34) JM.Mousseron, *Traité* cité, n.279, p.298.

La mise en place de la priorité interne va, alors, distinguer les conséquences attachées à l'auto-collision par rapport aux conséquences, attachées à l'hétéro-collision : prenant la date de dépôt de la première, la demande seconde n'a pas à en subir les effets, que ce soit en termes d'opposabilité d'un état de la technique enrichie ou en termes de brevetage antérieur.

- 68 - S'agissant des problèmes de priorité unioniste, s'il est prévu que les demandes liées par la priorité interne ne doivent pas revendiquer une priorité unioniste à peine d'irrecevabilité de la requête de priorité interne, ces demandes nationales peuvent, bien entendu, déclencher les mécanismes de priorité unioniste ou européenne.

- Pour les éléments communs à ces deux demandes qui pourraient faire l'objet de la troisième demande étrangère, c'est de la première demande que la priorité sera envisagée. Il y aurait, sinon, une sorte de cumul des immunisations nées des priorités, la priorité unioniste pouvant courir à compter de la deuxième demande et deux délais de protection bénéficiant, par addition, au demandeur.

- S'il y a des éléments supplémentaires dans cette seconde demande, seule la priorité de la demande seconde pourra être invoquée.

#### **b) Effets propres à la priorité interne**

- 69 - La proposition d'envisager le mécanisme de priorité interne comme excédant une simple formule de priorité et réalisant une véritable fusion des demandes suggère d'ajouter aux effets ordinaires déclenchés par les mécanismes de priorité des effets supplémentaires. Inversement, les choix effectués par notre droit positif sur cette proposition d'effets supplémentaires permettent de connaître le choix effectué au niveau de la nature même de ce mécanisme. Il en est ainsi des dispositions et des règles applicables en matière de délais ( $\alpha$ ), de procédures ( $\beta$ ), de paiement des taxes ( $\gamma$ ) et de coexistence de droits ( $\delta$ ).

#### **$\alpha$ ) Problèmes de délai**

- 70 - La mesure de différents délais dépend, encore, de la conception que l'on se fera de la priorité interne.

- La *"thèse de la fusion des demandes"* débouche sur la reconnaissance d'une seule demande ayant largement le contenu de la seconde et la date de la première. Cette logique suggère que cette seule demande ait une durée maximale de vie de vingt ans à compter de la date de la première et que les différents délais concernant l'exploitation de la demande de brevet courent à compter de la première demande :

*"Il s'agit d'un mécanisme propre au système français des brevets et, par conséquent, autonome au sens étymologique du terme et dépendant, uniquement, des normes nationales. Pour éviter les confusions, une dénomination particulière de "fusion des demandes" avait été envisagée... Le fait que la demande seconde prenne la date de la demande première obtient cet effet mais la réforme va plus loin. On pourrait imaginer que l'expression "bénéficie de la date de dépôt" ait une signification empruntée aux constructions unioniste et européenne en la matière et signifie, simplement, que nulle antériorité, nul*

*mécanisme générateur de possession personnelle antérieure ne puissent s'établir entre la date du premier dépôt et la date du second. Cette expression a une signification plus lourde : la deuxième demande a, désormais, pour point de départ la date de la première. Il en est ainsi de la durée de vie du brevet car, autrement, il deviendrait trop aisé d'ajouter une année supplémentaire de protection et de "tourner la règle fondamentale" limitant à vingt ans la durée des droits de brevet couvrant une invention sur le territoire français. On ferait valoir à tort que la solution inverse a été retenue pour le brevet européen car l'on ne peut confondre, de ce point de vue, le brevet européen en tant qu'il désigne la France et un brevet français. Il est tout à fait significatif à cet égard de rapprocher les deux rédactions. L'article 89 CBE dispose : "Par l'effet du droit de priorité, la date de priorité est considérée comme celle du dépôt de la demande de brevet européen pour l'application de l'article 54 § 2 et 3 et de l'article 60 § 2". La formule française est plus générale et l'article 13 bis al.1 énonce : " Lorsque deux demandes de brevet sont successivement déposées... le demandeur peut requérir que la seconde demande bénéficie de la date de dépôt de la première pour les éléments communs aux deux demandes". De la même manière, devraient être décomptés les différents délais courant à partir de la demande comme, par exemple, les délais requis pour l'exploitation obligatoire sanctionnée par la procédure de licence obligatoire" (35).*

- Au profit de la "thèse de la priorité", la solution a été combattue par Me P.Mathély :

*- "La durée de protection, conférée par le brevet issu de la seconde demande, devra courir à compter du dépôt de cette seconde demande. Et les redevances annuelles viendront à échéance en tenant compte de cette date" (36).*

*- "Ce serait contrarier le texte que d'interpréter le mot "bénéficie" comme signifiant que la durée légale de protection accordée au titre issu de la seconde demande court à compter de la date de la première demande pour les éléments communs aux deux demandes.*

*Le brevet, délivré sur la base de la seconde demande, fait un ensemble et forme un tout, qui bénéficie de la même durée de protection à compter du dépôt de la seconde demande.*

*D'ailleurs, comment serait-il pratiquement possible d'accorder au titre issu de la seconde demande, et qui, seule, restera en vigueur, deux durées de protection non concordantes" (37).*

---

(35) JM.Mousseron, art.cit. n.10 et 18.

(36) P.Mathély, op.cit., p.192.

(37) P.Mathély, op.cit., p.191.

La dernière remarque est particulièrement gênante pour les tenants de la thèse de la fusion des deux demandes, même si elle n'a pas une portée absolue.

### β) Problèmes de procédure

- 71 - Ici encore, le choix d'une conception de la priorité interne débouche sur des effets différents :

- S'il y a "*fusion des deux demandes*", une seule instruction doit porter sur la demande issue de cette fusion.

- S'il y a, au contraire, "*mécanisme de priorité*" liant, seulement, deux demandes chacune doit connaître une instruction propre éventuellement perturbée selon les règles de droit commun par les décisions de demandeurs concernant, par exemple, le report à dix huit mois du déclenchement de la procédure de l'avis documentaire ou le retrait anticipé de cette demande première. L'observation de Me P.Mathély attaché à cette deuxième thèse n'est pas tout à fait convaincante :

*"Il sera logique de n'établir qu'un seul rapport de recherche portant sur la seconde demande et le demandeur ne devra payer qu'une seule redevance" (38).*

L'auteur observe, alors :

*"Le demandeur sera bien inspiré de solliciter, en déposant la première demande, que l'établissement du rapport de recherche soit différé à dix huit mois" (39).*

De ce point de vue, on relèvera, dans le communiqué du 28 juillet 1992 :

*"L'établissement du rapport de recherche peut être différé si la requête en est présentée au moment du dépôt de la demande (art. L.612-15 du Code). Le délai de dix huit mois pendant lequel l'établissement du rapport de recherche peut être différé court à compter de la date la plus ancienne dont bénéficie la demande".*

Deux problèmes doivent être distingués.

. Il est bien certain que l'auteur de la demande première peut demander le déclenchement différé de la procédure d'avis documentaire, la référence à l'article L.612-15 CPI rappelant les règles de droit commun en la matière, seulement.

. La deuxième demande peut également être faite avec la même requête. Décider, comme le fait le Directeur général de l'INPI, que "*le délai de dix huit mois pendant lequel l'établissement du rapport de recherche peut être différé court à compter de la*

---

(38) P.Mathély, op.cit. p.192.

(39) P.Mathély, ibidem.



*date la plus ancienne dont bénéficie la demande*" s'apparente, davantage à la thèse dite de la fusion des demandes qu'aux thèses minimalistes de priorité.

- 72 - Les publications pourront être assurées distinctement, encore que le délai de dix huit mois applicable à la seconde puisse courir à compter de la date de la demande première puisque l'article L.612-21-1° CPI prévoit que ce délai de dix huit mois court "*à compter de sa date de dépôt ou à compter de la date de priorité si une priorité a été revendiquée*".

Il en va de même pour la désignation de la date de publication et le communiqué de 1992 énonce :

*"La demande est rendue publique à l'expiration d'un délai de dix huit mois à compter de la date la plus ancienne dont bénéficie la demande"*.

La formule est ambiguë puisqu'il est, encore, question de "*la demande*", sans qu'il soit précisé que c'est de la seconde qu'il s'agit.

### **γ) Problèmes de taxes**

- 73 - Les problèmes de taxes annuelles trouvent également des solutions différentes tant pour leur exigence que, éventuellement, leur date de computation.

- La "*thèse de la fusion des demandes*" milite en faveur de l'unicité des annuités.

- La "*thèse de la priorité*" milite en faveur de la dualité des demandes, de la dualité des redevances et de la dualité de leurs computations.

Cette dernière solution a été retenue par le communiqué du Directeur de l'INPI :

*"La redevance de dépôt et la redevance d'avis documentaire sont dues. Les annuités sont dues le dernier jour du mois anniversaire de son dépôt. Ces redevances sont indépendantes de celles dues pour la ou les demandes antérieures"*.

Certains esprits fureteurs et avancés pourraient observer que la demande première obtiendra une date de dépôt qu'une demande seconde pourrait revendiquer en ne versant pas la taxe de dépôt. Un frein financier - double taxe de dépôt - à la répétition des demandes pourrait ainsi sauter.

### **δ) Problème de coexistence des droits**

- 74 - Se posent, enfin, des problèmes de coexistence des deux droits jusqu'à la date de délivrance de la seconde demande.

- La "*thèse de la fusion des demandes*" supprime tout problème de coexistence et fait que c'est sur la base d'une seule demande que des contrats pourront être conclus ou des actions en contrefaçon pourront être engagées.

- La "*thèse de la priorité*" dissocie les deux droits jusqu'à la date de délivrance de la demande seconde et pose des problèmes voisins de ceux que nous rencontrons en cas de demande nationale française suivie d'une demande européenne désignant la France.

Nous avons écarté l'éventualité de tels problèmes .

*"Il n'y a, donc, pas à regretter que le législateur français ne soit pas allé plus loin dans l'organisation des rapports entre les deux droits et que l'emprunt à la loi de 1977 ne se soit pas prolongé au niveau de ses articles 15 et 16 visant à éviter les suites inopportunes de ce cumul en prévoyant que les contrats d'exploitation et les actions en contrefaçon devront viser simultanément les droits nés de la demande nationale et de la demande européenne en tant qu'elles désignent la France"* (40).

C'était oublier que la cessation des effets de la demande première date de "*la délivrance du brevet bénéficiant d'une date de dépôt antérieure en application du présent article*", c'est-à-dire de la demande seconde. C'est donc un regret de ne pas avoir vu des textes correspondant aux deux articles 15 et 16 de la loi de 1977, qu'il faut, plus correctement, énoncer. On peut se demander dans quelle mesure le décret d'application pourrait, lui-même, préciser cette exigence. Cela serait souhaitable. A défaut, il appartiendra aux tribunaux de proclamer cette liaison.

## 2°) La période des effets de la priorité interne sur la demande seconde

- 75 - Désigner la période durant laquelle se développeront les effets de la priorité interne conduit à désigner ses deux termes *a quo* et *ad quem*.

### a) Le point de départ

- 76 - Le point de départ du bénéfice de la priorité interne ne saurait être la date de la délivrance de la deuxième demande. Elle ne saurait davantage être celle de la réponse de l'INPI à la requête en revendication de priorité dont le succès n'implique pas la décision de l'administration.

C'est, donc, à la date du dépôt de la demande seconde, qui doit être celle de revendication de cette priorité, que le bénéfice de la priorité interne doit être automatiquement reconnu à la demande seconde.

### b) Le point d'arrivée

- 77 - L'obtention de ce bénéfice est définitif sauf constat que les conditions n'en sont pas réunies ou perte de sa propre date de dépôt par la demande première.

## B - LES EFFETS DE LA PRIORITE INTERNE SUR LA DEMANDE PREMIERE

- 78 - De la même façon que précédemment pour la demande seconde, il faut s'interroger sur la nature (1°) et la période (2°) des effets de la priorité interne sur la demande première.

---

(40) JM.Mousseron, art.cit, n.20.

### 1°) La nature des effets de la priorité interne sur la demande première

- 79 - Il faut distinguer entre les conséquences sur la demande première de la revendication de priorité interne par une demande seconde avant (a) et après (b) la délivrance de celle-ci.

#### a) Les effets antérieurs à la délivrance de la demande seconde

- 80 - La "thèse de la fusion des demandes" conduit à admettre que la demande première comme la demande seconde doivent disparaître au regard de leurs éléments communs.

Il ne semble pas que ce soit la solution car la demande première continue à exister avec tous ses effets jusqu'à la date de délivrance de la demande seconde, posant les problèmes de coexistence précédemment évoqués. Le choix de cette solution a, sans doute, été imposé, d'une part par la volonté de soustraire la vie de la demande première aux aléas de l'instruction et, par conséquent, de la délivrance ou de la non délivrance de la demande seconde. A, également, été retenue l'idée de favoriser les actions en contrefaçon qui pourraient être formées sur la base de la demande première avant que la seconde ait été déposée et pourraient être jugées après la délivrance de la demande première et avant, par conséquent, la délivrance de la deuxième qui, en principe, devrait intervenir plus tard puisque correspondant à un dépôt postérieur.

- 81 - En conséquence, il y a lieu à poursuite de l'instruction de la demande première pour autant, bien entendu, que celle-ci ne soit pas freinée ou perturbée par des initiatives prises par le demandeur empruntant au mécanisme de droit commun de l'instruction des demandes de brevet.

- Si l'instruction de la première demande a été engagée avant la revendication de priorité interne, elle va se poursuivre comme se poursuivait l'instruction d'une demande première malgré le dépôt d'un certificat d'addition.

- Si l'instruction de la demande première n'a pas été engagée avant la revendication de priorité, l'instruction va, également, se développer sauf retrait anticipé de celle-ci par le demandeur; en ce cas, il a été décidé que le dossier de la demande première serait versé dans le dossier de la demande seconde au titre de justificatif de la revendication de priorité établie pour cette dernière.

#### b) Les effets postérieurs à la délivrance de la demande seconde

- 82 - Les dispositions finales de l'article étudié énoncent :

*"La délivrance du brevet bénéficiant d'une date de dépôt antérieure en application du présent article emporte cessation des effets attachés au premier dépôt pour ses mêmes éléments".*

La référence à l'article L.614-3 CPI - ex art.13 de la loi de 1977 - est patente :

*"Dans la mesure où un brevet français couvre une invention pour laquelle un brevet européen a été délivré au même inventeur ou à son ayant-cause, avec la même date de dépôt de priorité, le brevet français cesse de produire ses effets, soit à la date à laquelle le délai prévu pour*

*la formation de l'opposition au brevet européen est expiré sans qu'une opposition ait été formée, soit à la date à laquelle la procédure d'opposition est close, le brevet européen ayant été maintenu".*

Nous rappelons que le texte suivant prévoyait que l'autorité judiciaire, seule, était compétente pour apprécier ces pertes d'effets. Il n'appartiendra, donc, pas à l'Administration de constater cette perte d'effets; seul, le juge éventuellement appelé à vérifier le jeu de la priorité interne pourrait le constater.

- 83 - Sollicité en paiement de deux - ou plusieurs - jeux d'annuités, le demandeur aura, alors, sans doute, tendance à abandonner sa première demande en n'opérant point les versement correspondants. Dans la majorité des cas, par conséquent, c'est par l'effet de la déchéance du brevet pour non paiement des annuités que le premier brevet prendra fin.

Cette cessation d'effets concernera, uniquement, les éléments communs et, au cas où la demande seconde n'aurait pas revendiqué certaines informations inscrites dans la première, le demandeur aura à apprécier s'il a ou non intérêt à maintenir la demande première. Il est certain, en effet, que la cessation d'effets prévue par et pour les mécanismes de priorité interne n'affecte pas ces éléments. Il est aussi possible que ces éléments n'aient pas été repris dans la deuxième demande parce que leur brevetabilité était douteuse.

## **2°) La période des effets de la priorité interne sur la demande première**

### **a) Point de départ**

- 84 - Nous notons bien que c'est à la date de la délivrance de la demande seconde que la première demande va cesser de produire ses effets.

### **b) Point d'arrivée**

- 85 - Nous devons constater le caractère définitif de cette cessation (41).

## **CONCLUSION GENERALE**

- 86 - Le communiqué de 1992 et le projet de décret pour 1993 investit moins la "thèse maximaliste de la fusion des demandes" que la "thèse minimaliste de la priorité". Ils donnent appui à l'interprétation retenue par Me P.Mathély :

*"Si le système veut atteindre sa finalité, il faut comprendre que la priorité interne n'est que l'application au brevet français du système de la priorité unioniste. La première demande ne constitue qu'une prise de date qui va conférer l'immunité à ce qu'elle contient.*

*La seconde demande est le titre véritable, couvrant l'invention dans sa description complète. Elle aboutit à la délivrance d'un seul titre, la première demande cessant de produire ses effets. Ce titre unique n'a*

---

(41) Rapp. A.Weinmiller, Conf. ASPI Paris, 21 février 1980.

*qu'une seule durée; mais certains éléments sont appréciés, pour leur validité, à la date de la première demande" (42).*

Les conséquences de ce choix sont claires :

*"Le système se propose de permettre à l'inventeur :*

- de prendre date, en déposant une première demande, décrivant l'invention dans sa forme primitive;*
- de déposer, dans un certain délai, une demande décrivant l'invention dans sa forme dernière et achevée;*
- et d'obtenir, en fin de compte, un seul titre couvrant l'invention entière et bénéficiant de la date de la première demande pour les éléments qu'elle contient"(43).*

Il semble que, la plupart du temps, ces revendications de priorité soient destinées à obtenir à la demande seconde une qualité supplémentaire, voire de purger certains vices marquant la demande première. La thèse de la demande première - brouillon sauvé par le dépôt d'une demande seconde - copie propre semble retenue par ceux qui pratiquent la revendication de priorité interne, tout au moins.

Les dangers de perversion de ce système sont grands. On comprend, alors, que l'INPI cherche à les contrôler. C'est, toutefois, par le seul contrôle judiciaire que ces perversions seront bloquées par l'application, croyons-nous, de la solution retenue par le jugement du Tribunal de Paris de 1989.

- 87 - Aujourd'hui où la pratique de la technique du certificat d'addition a été écartée de notre Droit et où la technique de la priorité interne a été retenue dans un souci d'harmonisation avec les législations nationales qui, justement, ne connaissaient pas le certificat d'addition mais pratiquaient cette priorité interne, il faut se demander quand ce mécanisme sera préférable aux deux autres formules de la modification des revendications et du dépôt d'une demande européenne désignant la France.

- 88 - La modification des revendications ne purge pas d'autre faiblesse que leur mauvaise rédaction initiale. Il faut, toutefois, bien se garder d'élargir la description de la deuxième demande au-delà de ce que la première comportait. Le mécanisme de la priorité interne doit permettre d'améliorer les revendications, voire de conserver la date du dépôt sans avoir à retirer une première demande infectée de certains vices formels; elle ne permet pas de s'approprier une invention que l'on aurait faite et, surtout, révélée après la date du dépôt premier; ce doit être l'objet de la police judiciaire de la priorité interne. Du même coup, nous admettons que les insuffisances formelles de la demande première et, *a fortiori*, les faiblesses des revendications peuvent être purgées par cette technique de la priorité interne.

- 89 - L'option essentielle concerne le choix entre demande nationale nouvelle sous bénéfice de priorité interne et demande européenne requérant la priorité européenne de la précédente.

---

(42) P.Mathély, op.cit., p.187.

(43) Ibidem.

- Si le demandeur a l'intention de recourir à une extension européenne, il est ordinairement inutile pour lui de recourir à un dépôt national supplémentaire sous bénéfice de priorité interne et, de ce point de vue, semble être écartée la finalité retenue par les Prs J.Foyer et M.Vivant :

*"Le législateur a souhaité que deux demandes ayant partiellement le même objet puissent être fusionnées, spécialement dans la perspective d'une exploitation internationale" (44).*

Si le demandeur français a effectué deux ou plusieurs dépôts antérieurs et veut protéger cette invention dans plusieurs pays européens, il a intérêt à effectuer une demande de brevet européen désignant la France, la faculté d'invoquer des priorités multiples étant parfaitement retenue par la règle européenne. Pour aller de un, deux et trois à cinq, il n'a pas besoin de passer par quatre.

- Si, au contraire, le demandeur n'envisage pas une extension de sa demande au plan européen, la voie d'une deuxième demande française revendiquant la priorité interne d'un précédent dépôt est, désormais, à sa disposition. Le système est, alors, plus souple et plus accueillant que le système, étroit, de rectification des erreurs matérielles connu de notre Droit français.

Il faut s'attendre, par conséquent, à ce que les formules soient utilisées par les demandeurs français n'envisagent pas d'élargir leur réservation de l'invention par un dépôt européen. Aux premières semaines de 1993 et, pratiquement, pour une durée d'application d'une année, l'INPI avait reçu 151 demandes de brevets assorties d'une revendication de priorité interne. C'était un score important pour une innovation dont, jusqu'à l'arrêt de la Cour de Paris du 16 janvier 1992, l'INPI estimait qu'elle n'était point d'application immédiate.

On peut considérer qu'il s'agit et s'agira des demandeurs les moins au fait des techniques de brevet et que le mécanisme de priorité pourra les aider, en quelque circonstance, à surmonter un handicap négatif. Il ne faudrait, quand même, pas aller trop avant dans ce sens. Il ne faudrait surtout pas que passe un message consistant à reconnaître au demandeur la faculté de jouer un coup pour rien dont on pourrait toujours pallier les faiblesses et infirmités par une seconde demande faite sous priorité interne de la première.

**Jean Marc MOUSSERON**

Professeur à la Faculté de Droit, Sciences  
Economiques et Gestion de Montpellier  
Professeur au CEIPI

---

(44) J.Foyer et M.Vivant, op.cit., p.137.

# OUVRAGES DIFFUSES PAR LE CENTRE DU DROIT DE L'ENTREPRISE

## \* Dans la collection "ACTUALITES DE DROIT DE L'ENTREPRISE" :

- Les ordonnances de septembre 1967 et le droit commercial (1969)
- Actualités de droit de l'entreprise 1968 (1970)
- L'exercice en groupe des professions libérales (1975)
- Le know-how (1976)
- L'avenir de la publicité et le droit (1977)
- Garanties de résultat et transfert de techniques (1978)
- Droit social et modifications des structures de l'entreprise (1979)
- Les inventions d'employés (1980)
- La clause de réserve de propriété (1981)
- Le nouveau droit du crédit immobilier (1981)
- Concurrence et distribution (1982)
- Producteurs, Distributeurs : quelle concurrence ? par JM.Mousseron (1986)
- Les techniques de privatisation des entreprises publiques, par L.Rapp (1986)
- Le Droit français nouveau de la concurrence par JM.Mousseron et V.Sélinisky, 2<sup>e</sup> édition (1988)
- Le Droit français nouveau de la transparence tarifaire par M.Mousseron et JM.Mousseron (1993)

## \* Dans la collection "BIBLIOTHEQUE DE DROIT DE L'ENTREPRISE"

- Le contrôle de la gestion des sociétés anonymes, par R.Contin (1976)
- Les réserves latentes, par R.Abelard (1977)
- Dix ans de droit de l'entreprise (44 études - 1076 pages), publié avec le concours du C.N.R.S. (1976)
- Les contrats de sous-traitance, par G.Valentin (1978).
- L'entente prohibée (1963-1967-1977) à travers les avis de la Commission des Ententes, par V.Sélinisky (1979)
- L'entreprise et le contrat, par D.Ledouble (1981)
- Les techniques de renflouement des entreprises en difficulté, par J.P.Haehl (1981)
- Transferts indirects de bénéfices à l'étranger, par J.L.Bilon (1981)
- Les prêts et avances entre sociétés d'un même groupe, par D.Ohl (1982)
- La profession libérale en droit fiscal, par F.Alcade (1984).
- Les pratiques discriminatoires, par A. Bénard-Seyfert (1985)
- Les pouvoirs de l'employeur à l'occasion de la grève, par J.E.Ray (1985)
- Les groupements d'entreprises pour les marchés internationaux, par M.Dubisson (2<sup>e</sup> édition) (1985)
- Les obligations du mandataire, par Ph.Pétel (1988)
- La réserve de propriété dans la vente de meubles corporels, par F.Perochon (1988)
- Le capital social, par S.Dana-Demaret (1989)
- Les contrats de la grande distribution, par M.-E.André (1991)
- Droits d'auteur et conflits de lois, par J.Raynard (1991)
- Le crédit documentaire : évolution et perspectives, par E.Caprioli (1992)
- La force du travail (Etude juridique), par T.Revet (1992)
- Les titres négociables, par H.Causse (1992)
- L'opération de courtage, par Ph.Devesa (1993)

### SERIE DROIT DE L'INFORMATIQUE

- CELIM : 1 - Les transactions internationales assistées par ordinateur (1987)
- CELIM : 2 - Droit communautaire et liberté des flux transfrontières (1989)
- CELIM : 3 - La protection du logiciel en Europe (1989)

## \* Dans la collection "BIBLIOTHEQUE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE"

- L'épuisement du droit du breveté (1971)
- L'invention protégée après la loi du 2 janvier 1968, par J.Schmidt (1970)
- La copropriété des brevets d'invention (1973)
- Le know-how : sa réservation en droit commun, par R.Fabre (1976)
- L'acte de contrefaçon, par Ch.Le Stanc (1977)
- Juge et loi du brevet, par M.Vivant (1977)
- Le Droit français nouveau des brevets d'invention, par JM.Mousseron et A.Sonnier (1978)
- Traité des brevets : régimes national, européen, communautaire, international (tome 1 : l'obtention du brevet), par JM.Mousseron avec le concours de J.Schmidt et P.Vigand (1984)

## \* DOSSIERS BREVETS

- 6 livraisons par an, regroupant études, documents et dossiers de jurisprudence (Décisions, Brevets, Guides de lecture)

## \* LA LETTRE DE LA DISTRIBUTION

- Chaque mois les informations les plus récentes en droit de la distribution et de la concurrence (adhésion)

## \* CAHIERS DE DROIT DE L'ENTREPRISE

- Supplément bimestriel à la Semaine Juridique (Editions E.)

COMMANDE A ADRESSER AU CENTRE DU DROIT DE L'ENTREPRISE, FACULTE DE DROIT  
39 rue de l'Université - 34060 MONTPELLIER CEDEX - Tél. 67.61.54.84 - Fax. 67.61.54.85